

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

**Arrêté fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués, de délégués
supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire
pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.280 à L.293, R.131 à R.148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2, L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Considérant l'article L 290-1 du Code électoral aux termes duquel les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L 2113-11 du Code général des collectivités territoriales conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion ;

Considérant que ces dispositions bénéficient aux communes de Lille, issue de la fusion association avec les communes de Lomme et Hellemmes et de Dunkerque, issue de la fusion association avec les communes de Mardyck, Fort Mardyck et Saint Pol sur Mer ;

Considérant l'article L 290-2 du Code électoral applicable aux communes nouvelles de Ghyvelde et de Teteghem-Coudekerque-Village ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conseils municipaux sont impérativement convoqués le vendredi 30 juin 2017 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2017. En l'absence de quorum, les nouvelles élections auront lieu le mardi 4 juillet 2017.

Le premier magistrat de chaque commune fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal qui se tiendra dans le local où se réunit ordinairement le conseil municipal.

Article 2 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté, procède à l'élection des délégués et des suppléants au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 3 : Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe 2 du présent arrêté, procède à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 4 : Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe 3 du présent arrêté, procède à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 5 : Dans les communes de 30 800 habitants et plus, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe 4 du présent arrêté, procède à l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 6 : En application des dispositions des articles L 284, L 285 et L 290-1 du Code électoral, la commune de Dunkerque – Mardyck - Saint-Pol-sur-Mer – Fort-Mardyck, issue d'une fusion association, disposera de quatre-vingt-douze délégués, quarante-trois délégués supplémentaires et trente-sept suppléants.

Article 7 : En application des dispositions des articles L 285 et L 290-1 du Code électoral, la commune de Lille – Hellemmes – Lomme, issue d'une fusion association, disposera de cent vingt-sept délégués, cent quatre-vingt-dix-sept délégués supplémentaires et soixante-douze suppléants.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L 290-2 du Code électoral :

- la commune nouvelle de Ghyvelde disposera de quinze délégués et de cinq suppléants.
- la commune nouvelle de Teteghem-Coudekerque-Village disposera de dix-huit délégués et de six suppléants.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame et Messieurs les sous-préfets et Mesdames et Messieurs les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Lille, le 20 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB